



[TRADUCTION]

Citation : *DR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 349

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada** **Division d'appel**

# **Décision**

**Partie appelante :** D. R.  
**Représentante :** Emilie Taman

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision rendue par la division générale le 27 mai 2019  
(Numéro de dossier : GP-18-2517)

---

**Membre du Tribunal :** Jude Samson

**Date de la décision :** Le 28 juillet 2021

**Numéro de dossier :** AD-21-179

## Contexte

[1] D. R. est le requérant dans la présente affaire. Il affirme qu'il est incapable de travailler depuis mai 2015 en raison de blessures subies dans un accident de la route. En décembre 2017, il a demandé une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Toutefois, sa demande a été rejetée par le ministre ainsi que par la division générale et la division d'appel du Tribunal.

[2] La Cour d'appel fédérale a récemment décidé qu'il y avait des erreurs dans la décision que la division d'appel a rendue dans cette affaire<sup>1</sup>. La Cour a donc renvoyé l'affaire à la division d'appel pour qu'une ou un autre membre effectue un nouvel examen.

## Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[3] Les parties me demandent maintenant de rendre une décision en fonction de l'accord qu'elles ont conclu<sup>2</sup>.

[4] En bref, les parties conviennent de ceci<sup>3</sup> :

- La décision de la division générale contient une erreur de droit<sup>4</sup>. Plus précisément, la division générale avait l'obligation de tenir compte des problèmes de santé du requérant dans leur ensemble, mais elle ne l'a pas fait.
- Je dois accueillir l'appel et rendre la décision que la division générale aurait dû rendre<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir la décision *Riccio c Canada (Procureur général)*, 2021 CAF 108. La décision précédente de la division d'appel est datée du 9 avril 2020.

<sup>2</sup> L'article 18 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* me permet de le faire.

<sup>3</sup> L'accord conclu par les parties porte le numéro AD6.

<sup>4</sup> L'article 58(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS) permet à la division d'appel d'intervenir dans une affaire lorsque la division générale commet une erreur de droit.

<sup>5</sup> Ce pouvoir m'est conféré par l'article 59(1) de la LMEDS.

- Le requérant était invalide, selon la définition établie par le RPC, en septembre 2016. Étant donné la date de sa demande, il s'agit de la première date qu'il est possible de fixer comme date réputée de l'invalidité<sup>6</sup>.
- Le requérant a droit à une pension d'invalidité du RPC à compter de janvier 2017<sup>7</sup>.

### **J'accepte l'accord conclu par les parties**

[5] D'après les renseignements dont je dispose, j'accepte l'accord conclu entre les parties.

### **Conclusion**

[6] J'accueille l'appel du requérant. Il a droit à une pension d'invalidité du RPC, qui sera versée à compter de janvier 2017.

Jude Samson  
Membre de la division d'appel

---

<sup>6</sup> Le terme « invalide » est défini à l'article 42(2)(a) du *Régime de pensions du Canada* (RPC). La première date à laquelle une personne peut être réputée invalide est définie à l'article 42(2)(b) du RPC.

<sup>7</sup> L'article 69 du RPC impose ce délai de quatre mois.